

# STATUTS DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

# **SOMMAIRE**

TITRE I : CONSTITUTION – STATUT JURIDIQUE	3
TITRE II : ACTIVITE DE LA BANQUE	6
TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA BANQUE	11
CHAPITRE 1 : Du Conseil d'Administration	11
CHAPITRE 2 : Du Gouverneur et du Personnel de la Banque	16
CHAPITRE 3 : Des Comités Monétaires et Financiers Nationaux	19
CHAPITRE 4 : Du Collège des Censeurs	21
CHAPITRE 5 : Du Comité d'Audit	21
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	23

# STATUTS DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

# TITRE I CONSTITUTION – STATUT JURIDIQUE

# **Article premier**

La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après désignée la Banque) est un établissement public multinational africain régi par la Convention instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, la Convention de Coopération Monétaire passée entre la France et les Etats membres de cette Union et les présents Statuts.

La Banque émet la monnaie de l'Union et en garantit la stabilité. Sans préjudice de cet objectif, elle apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans l'Union.

# La Banque a pour missions de :

- définir et conduire la politique monétaire applicable dans les pays membres de l'Union ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves de change des pays membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement du système des paiements dans l'Union.

## Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 45 000 000 000 francs CFA (quarante cinq milliards), souscrit en indivision entre les Etats membres.

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque, il peut, par dérogation à l'article 60 des présents Statuts, être augmenté ou diminué conformément aux dispositions pertinentes de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

La partie des réserves non incorporée au capital de la Banque reste la propriété indivise de ceux des Etats qui sont membres à la date de la constitution desdites réserves.

Les Services Centraux de la Banque sont établis dans l'une des capitales des Etats membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

# Article 4

La Banque comprend, outre les Services Centraux, des Directions Nationales, des Agences, des Bureaux et des Délégations Extérieures.

Les Directions Nationales, établies dans la capitale de chacun des Etats membres, ont les attributs de Siège Social.

Les Agences, Bureaux et Délégations Extérieures sont créés ou supprimés par décision du Conseil d'Administration, en considération des besoins économiques, financiers et monétaires des Etats membres.

# Article 5

La BEAC jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

- de contracter :
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;
- d'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Elle dispose, comme marque distinctive, d'un logotype constitué :

- de trois têtes d'éland de Derby vues jusqu'au cou, placées au centre d'un rond ;
- des herbes occupant le bas de ce rond.

La couleur du logotype de la Banque est le jaune or.

# **Article 6**

Les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales, en vertu des conventions internationales pertinentes, de l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son Personnel ainsi que des accords de siège conclus avec les Etats membres, sont accordés à la Banque sur le territoire des Etats membres en vue de

faciliter l'exécution de ses missions. En particulier, le bénéfice des dispositions ciaprès lui est reconnu en vertu des présents Statuts :

- 1. la Banque, ses biens et ses avoirs, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, notamment pour tous les actes de nature publique qu'elle accomplit, sauf dans la mesure où elle y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat ;
- 2. les biens et avoirs de la Banque sont également exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, séquestrations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire des Etats membres et de la France :
- 3. la Banque ne peut, pour le règlement des différends la mettant en cause directement ou indirectement, être attraite que devant la juridiction spéciale prévue dans le cadre de la procédure spéciale de règlement des différends prévue dans l'accord de siège et suivant les conditions fixées par ledit accord. Dans les cas où la Banque, en vertu des circonstances, a fait l'objet d'une condamnation quelconque, ses biens et avoirs, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution de la décision définitive rendue contre elle dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée;
- **4.** la Banque, ses avoirs, biens et revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit ;
- **5.** les archives de la Banque sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux Administrations astreintes au secret professionnel;
- **6.** seuls les soldes créditeurs nets des comptes ouverts dans les livres de la Banque peuvent faire l'objet de saisie, en exécution d'une décision de justice devenue définitive ;
- 7. la Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties ;

# TITRE II ACTIVITE DE LA BANQUE

## Article 7

La Banque a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union.

## Article 8

La Banque peut ouvrir dans ses livres des comptes aux Trésors et Comptables Publics des Etats membres, aux établissements de crédit et à tout autre organisme expressément autorisé à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle reçoit en compte les sommes qui lui sont versées et paie les domiciliations faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

La BEAC est habilitée, dans les conditions approuvées par son Conseil d'Administration, à mettre en place tous systèmes de paiement et de règlement nécessaires au bon fonctionnement de l'économie.

## Article 9

La Banque peut organiser un système de compensation sur les places où elle est installée.

## Article 10

Conformément à la convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats membres et la France, la Banque exécute toute demande de transfert entre ceuxci et la France, en conformité avec la réglementation des changes en vigueur.

#### Article 11

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserve de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées par une Convention spéciale conclue entre le Gouverneur de la Banque et le Directeur du Trésor Français, après avis conforme du Comité Ministériel.

Toutefois, en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, et sur décision du Conseil d'Administration, une partie de ces réserves peut être :

- placée en gestion déléguée, ou déposée en comptes libellés en monnaies convertibles auprès de la Banque des Règlements Internationaux, d'Instituts d'émission ou d'établissements de crédit étrangers ;
- ou employée à la souscription, à des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres obligataires, libellés en monnaies convertibles, émis par :
  - les pays ayant un rating minimum AA et figurant sur une liste arrêtée par le Conseil d'Administration ou appartenant au Système Européen des Banques Centrales (SEBC);
  - les institutions chargées ou non d'une mission de service public, bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désignés, et figurant sur une liste arrêtée par voie de décision du Gouverneur;
  - ainsi que par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la Zone d'Emission, et auxquelles participent les Etats membres de la Banque.

Le montant ainsi cumulé des ces sommes ne pourra excéder 35 % des avoirs extérieurs nets de la Banque, à l'exclusion de la position tranche de réserve au Fonds Monétaire International des Etats membres et des Droits de Tirage Spéciaux (D.T.S).

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites dans le cadre des limites techniques fixées par décision du Gouverneur.

Au cas où la position d'un Etat est débitrice au Compte d'Opérations, le Gouverneur saisit le Comité Ministériel de l'Union ainsi que l'Etat concerné aux fins d'arrêter des mesures de redressement rapide. Cette procédure n'est pas suspensive de l'application concomitante au profit de la Banque d'un taux d'intérêt débiteur fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Compte d'Opérations est débiteur pendant trois mois consécutifs, ou si le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20%, les dispositions ci-après entrent en vigueur de plein droit :

Les montants de refinancement maximum sont réduits :

- de 20% dans les pays dont la situation fait apparaître une position débitrice en Compte d'Opérations ;

- de 10% dans les pays dont la situation fait apparaître une position créditrice en Compte d'Opérations d'un montant inférieur à 15% de la circulation fiduciaire rapportée à cette même situation.

Le Conseil d'Administration est immédiatement convoqué pour délibérer sur les mesures de redressement appropriées à mettre en œuvre dans les Etats en position débitrice. Le Conseil peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le Compte d'Opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant trois mois consécutifs ou tant que le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20%, ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des cinq sixièmes.

## Article 12

La Banque assiste les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales et leur prête son concours, dans le cadre de ses Statuts, pour toutes opérations d'ordre monétaire ou financier.

Elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Elle est également informée de tous les engagements internationaux des Etats membres susceptibles d'affecter le Compte d'Opérations.

# Article 13

La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères. Elle est également autorisée à souscrire, pour le compte des Etats membres ayant adhéré au F.M.I. et avec lesquels elle aura passé des conventions à cet effet, la part du quota de ces Etats en devises convertibles ou en monnaie nationale.

# **Article 14**

La Banque peut recevoir des Etats membres participants au compte spécial du F.M.I. des D.T.S. qui leur seraient alloués et les intégrer dans ses avoirs extérieurs.

Elle peut prélever sur ses disponibilités en Compte d'Opérations les sommes nécessaires à l'achat de D.T.S.

# **Article 15**

La Banque participe au marché monétaire institué dans sa Zone d'Emission et veille à son bon fonctionnement.

La Banque est habilitée à effectuer sur le marché monétaire les opérations définies par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixe notamment les modalités :

- de prêt et d'emprunt de monnaie, ainsi que la nature et l'étendue des garanties appropriées afférentes à ces opérations ;
- d'achat et de vente de créances, ainsi que les conditions de leur escompte, de leur prise en garantie et de leur mise ou prise en pension ;
- d'émission de bons portant intérêt.

## Article 17

La Banque peut consentir aux Trésors des Etats membres, pour une année budgétaire donnée et à son principal taux de refinancement des établissements de crédit, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder douze mois.

#### Article 18

Le montant total des avances en compte courant consenties aux Etats membres par la Banque, ajouté au montant total des opérations sur effets publics mobilisés au guichet de l'Institut d'Emission par les établissements de crédit, ne peut dépasser 20% des recettes budgétaires ordinaires fongibles d'origine nationale constatées au cours de l'exercice écoulé.

# Article 19

La Banque peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

# **Article 20**

La Banque participe à la mise en œuvre des actions visant à la stabilité et au contrôle du système bancaire et financier et des moyens de paiement. Par ailleurs, dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, le Conseil d'Administration de la Banque peut prendre toutes dispositions pour imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires.

# **Article 21**

La Banque assiste les Etats membres dans l'émission et la gestion des titres publics.

La Banque assure la centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection de leurs balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

Elle assure également la centralisation des bilans, ainsi que celle des chèques et effets impayés.

## Article 23

La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des valeurs mobilières et des immeubles suivant les besoins de son activité. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'Administration.

## Article 24

La Banque est autorisée à prendre des participations sur ses fonds propres, sur décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité, dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les Etats membres.

Elle peut en particulier, sur ses fonds propres, participer à toute institution financière des Etats membres destinée à bonifier les intérêts, à permettre des financements à long terme des projets économiques et à faciliter la mobilisation de l'épargne dans les pays membres.

## Article 25

Les opérations de la Banque doivent se rattacher à l'organisation et à la gestion du système bancaire, monétaire et financier des Etats dans lesquels elle exerce le privilège de l'émission.

La Banque est habilitée à collecter auprès des Autorités nationales, des établissements de crédit et des agents économiques des Etats membres, qui sont tenus de les lui fournir, toutes les informations utiles pour orienter sa politique monétaire et contribuer à la sécurité des opérations bancaires et financières.

#### Article 26

La gestion et le contrôle de la Banque sont assurés par les représentants des Etats membres et de la France. Celle-ci participe à cette gestion et à ce contrôle en raison de la garantie de convertibilité qu'elle accorde à la monnaie émise par la Banque.

# TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA BANQUE

#### Article 27

La Banque est administrée par un Conseil d'Administration et un Gouverneur.

Son contrôle est assuré par un Collège des Censeurs et par un Comité d'audit.

Dans chaque Etat membre, un Comité Monétaire et Financier National participe au fonctionnement de la Banque dans les conditions définies par les présents Statuts.

# **CHAPITRE 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# **Article 28**

Le Conseil d'Administration administre la Banque et veille à son bon fonctionnement. Il définit et met en œuvre la politique monétaire de l'Union.

#### Article 29

Le Conseil d'Administration comprend treize membres dont :

- quatre Administrateurs pour la République du Cameroun ;
- un Administrateur pour la République Centrafricaine ;
- un Administrateur pour la République du Congo;
- deux Administrateurs pour la République Gabonaise ;
- un Administrateur pour la République de Guinée Equatoriale ;
- un Administrateur pour la République du Tchad;
- trois Administrateurs pour la République Française.

Chaque Administrateur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

En cas d'empêchement, tout Administrateur se fait représenter par son suppléant ou, en cas d'empêchement simultané de ce dernier, donne mandat à un autre Administrateur ou à un Administrateur temporaire désigné par son Etat ; notification de ce mandat est faite au Président du Conseil.

Les Administrateurs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République de Guinée Equatoriale et de la République du Tchad sont, aux réunions du Conseil, assistés de leurs suppléants respectifs. Ceux-ci ne prennent cependant pas part au vote.

Les Administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les Administrateurs peuvent recevoir des indemnités de session et des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

# Article 30

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur de la Banque et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande des Administrateurs d'un Etat.

L'ordre du jour des travaux est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Tout Administrateur peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Les Censeurs et le Vice-Gouverneur assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont rapportées par un Secrétaire désigné par le Président du Conseil.

## Article 31

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque chaque Etat y participant est représenté par au moins un Administrateur.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les décisions prises en application des alinéas 1 à 5 de l'article 34 ciaprès sont arrêtées à la majorité des trois quarts.

## Article 32

Le Conseil d'Administration propose au Comité Ministériel de l'Union :

- la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;
- la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;
- les caractéristiques des monnaies métalliques ;

- le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la Banque sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;
- l'affectation de la contre-valeur du solde des billets ou monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la Banque.

# Le Conseil d'Administration:

- 1. modifie à l'unanimité les présents Statuts conformément aux dispositions de l'article 60;
- 2. est tenu informé par les Autorités nationales de l'édiction ou de la modification des textes concernant les législations bancaire, monétaire et financière.

# **Article 34**

## Le Conseil d'Administration:

- **1.** précise les conditions générales d'exécution par la Banque des opérations autorisées par les articles 16 à 18 des présents Statuts ;
- **2.** fixe les conditions d'intervention de la Banque ;
- **3.** arrête les règles qui s'imposent aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux dans l'exercice de leur compétence et statue sur toute demande de dérogation à ces règles ;
- **4.** procède à la révision des décisions des Comités Monétaires et Financiers Nationaux qui contreviendraient aux dispositions des présents Statuts et aux règles générales de procédure, de fonctionnement et d'exercice de leur compétence ;
- 5. approuve, selon une périodicité fixée par lui, les objectifs monétaires et de crédit des Etats membres, et notamment les montants de refinancement maximum ;
- 6. approuve les comptes annuels de la Banque dans les conditions fixées à l'article 58 des présents Statuts ;
- 7. détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède aux constitutions de provisions jugées nécessaires, ainsi qu'aux amortissements ;

- **8.** approuve le budget de la Banque et adopte le barème de rémunération de son personnel ;
- **9.** décide de la création et de la suppression d'Agences, de Bureaux et de Délégations Extérieures ;
- **10.** arrête son règlement intérieur et celui des Comités Monétaires et Financiers Nationaux ;
- 11. veille au bon fonctionnement du dispositif de supervision bancaire dans les conditions définies par les conventions et lois en vigueur ;
- 12. constitue en son sein, à l'unanimité, des commissions dont il fixe les attributions ;
- 13. approuve toute convention particulière portant sur les opérations de gestion entre, d'une part, la Banque et, d'autre part, les gouvernements des Etats participant à sa gestion, les gouvernements étrangers ou les institutions internationales.

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'unanimité de ses membres, à son Président, au Gouverneur de la Banque et aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux.

# Article 36

Les comptes de la Banque sont approuvés par le Conseil d'Administration, sur rapport du collège des Censeurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes doivent être certifiés par un commissariat aux comptes désigné par le Conseil d'Administration parmi les cabinets de réputation internationale. Le rapport du commissariat aux comptes est présenté au Conseil d'Administration.

# Article 37

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des dotations aux amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15% pour la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ladite réserve atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après constitution de toutes réserves générales ou spéciales et des provisions destinées au financement des immobilisations et aux prises de participation, la moitié du solde disponible est affectée aux réserves facultatives. Sauf dans le cas où il existe un report à nouveau négatif, l'autre moitié peut être distribuée aux Etats membres dans les conditions suivantes :

- 15% en fonction de la circulation fiduciaire ;
- 15% répartis de manière égalitaire ;
- 70% en fonction du pourcentage de la contribution effective de chaque Etat au résultat réel de la Banque.

Pour chaque Etat, le résultat réel est obtenu en établissant un compte d'exploitation tenant compte :

- des produits collectés par la Banque dans l'Etat ;
- des charges d'exploitation de la Banque dans l'Etat ;
- des produits du Siège central qui seront répartis entre Etats membres au prorata de la moyenne mensuelle de leurs placements et disponibilités extérieurs ;
- des charges du Siège central qui seront réparties entre les Etats au prorata du résultat brut d'exploitation de chaque Etat.

# CHAPITRE 2 : DU GOUVERNEUR ET DU PERSONNEL DE LA BANQUE

# Article 39

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le Gouverneur assure la direction de la Banque. A ce titre, il :

- 1. veille au respect des présents Statuts ainsi que des dispositions des traités, conventions internationales, lois et textes réglementaires relatifs à la Banque;
- **2.** convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour de ses travaux, préside ses délibérations et fait exécuter ses décisions ;
- **3.** applique les décisions du Conseil d'Administration et des Comités Monétaires et Financiers Nationaux en matière de politique monétaire ;
- 4. gère les disponibilités extérieures de la Banque ;
- 5. exerce les attributions qui lui sont dévolues au titre du contrôle des établissements de crédit ; à cet effet, il assure la présidence de la Commission

Bancaire de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par la convention du 16 octobre 1990 et les textes subséquents ;

- **6.** établit le rapport annuel de la Banque, qu'il soumet au Conseil d'Administration ainsi qu'aux organes de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- 7. représente la Banque vis-à-vis des tiers ;
- **8.** exerce toute action en justice;
- **9.** organise et dirige les services de la Banque ;
- **10.** recrute, nomme et révoque l'ensemble du personnel de la Banque dont la nomination ne relève pas du Conseil d'Administration ;
- 11. prend toute mesure d'exécution ou toute mesure conservatoire qu'il juge utile dans l'intérêt de la Banque.

#### Article 40

Le Gouverneur de la Banque est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, sur proposition du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité sur présentation du Gouvernement gabonais, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Il est choisi en raison de sa compétence dans les domaines économique, monétaire et financier.

La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable.

Il peut être relevé de ses fonctions s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice ou s'il a commis une faute grave.

# Article 41

Le Gouverneur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Vice-Gouverneur. Celui-ci est nommé, pour une durée de cinq ans renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, sur proposition du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité sur présentation du Gouvernement congolais, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Gouverneur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est aussi assisté par un Secrétaire Général. Celui-ci est nommé, pour une durée de cinq ans renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions mutatis mutandis que le Vice-Gouverneur sur proposition du Gouvernement tchadien.

Le Secrétaire Général est relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Vice-Gouverneur.

# Article 43

Le Gouverneur est représenté dans chaque Etat membre par un Directeur National. Celui-ci exerce, cumulativement avec ses fonctions de centralisateur des opérations des Agences et Bureaux à l'intérieur du territoire national, les attributions de Directeur d'Agence du Siège.

## Article 44

Les Directeurs Nationaux sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Gouverneur, après agrément de l'Etat membre concerné.

Les Directeurs Centraux, les Directeurs d'Agence et les Chefs de Bureau, sont nommés et révoqués par le Gouverneur, après consultation de l'Etat concerné.

Les détachements de fonctionnaires et de personnalités extérieures auprès de la Banque, pour occuper les fonctions de Directeurs Centraux, de Directeurs d'Agence ou de Chef de Bureau, sont subordonnés à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

# Article 45

Les fonctions de Directeurs Centraux et Nationaux, de Directeurs d'Agence et Chefs de Bureau sont réservées en priorité aux cadres internes de la Banque remplissant les conditions de compétence et d'expérience requises.

#### Article 46

Les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités Monétaires et Financiers Nationaux, les membres du Collège des Censeurs, le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général, les Directeurs ainsi que tous

les autres agents de la Banque doivent jouir, dans leurs Statuts respectifs, de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des établissements de crédit et chefs d'entreprises susceptibles de recourir aux concours de la Banque, sauf lorsque ceux-ci ont cessé d'avoir ces qualités.

Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général, pendant la durée de leur mandat, ainsi que tous les agents de la Banque doivent respecter les principes d'indépendance et de neutralité inhérents à leurs fonctions. Sous peine de faute grave, ils ne peuvent directement ou par personne interposée exercer aucune activité industrielle ou commerciale, ni fonction ou mandat à caractère politique et/ou électif. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa les mandats électifs dans les organisations humanitaires, culturelles et sociales à but non lucratif.

Ils ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable donnée par le Conseil d'Administration ou par le Gouverneur pour les agents nommés par lui, prendre ni recevoir des participations ou quelque intérêt que ce soit, ni exercer travail ou conseil, rémunéré ou non, dans toute entreprise. Cependant, la création des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques est libre.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises où celle-ci possède des participations.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut servir de support à une opération de refinancement, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Gouverneur.

# CHAPITRE 3 : DES COMITES MONETAIRES ET FINANCIERS NATIONAUX

# **Article 47**

Il est créé dans chaque Etat membre, auprès de la Direction Nationale de la Banque, un Comité Monétaire et Financier National ayant pour rôle, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués et suivant les directives données par le Conseil d'Administration, de procéder à l'examen des besoins généraux de financement de l'économie de l'Etat membre et de déterminer les moyens propres à les satisfaire ;

Le Comité Monétaire et Financier National est composé ainsi qu'il suit :

- les Ministres représentant l'Etat membre au Comité Ministériel ou leur représentant ;

- les Administrateurs de la Banque représentant l'Etat membre au Conseil d'Administration ;
- une personnalité nommée par le Gouvernement de l'Etat membre en raison de sa qualification et de sa compétence en matière économique, monétaire et financière ;
- le Gouverneur ou son représentant.

Deux Censeurs dont le Censeur français assistent aux réunions du Comité Monétaire et Financier National avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par leur suppléant.

La Banque organise les séances du Comité et en assure le secrétariat. Le Directeur National est rapporteur du Comité Monétaire et Financier National.

Le Comité est présidé par le Ministre des Finances de l'Etat membre ou son représentant.

## Article 48

Le Comité Monétaire et Financier National se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents Statuts et les règles arrêtées par le Conseil d'Administration.

#### Article 49

Le Comité Monétaire et Financier National :

- formule des propositions en vue de la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune ;
- propose au Conseil d'Administration les objectifs monétaires et de crédit, notamment le niveau de refinancement maximum de l'Etat membre ;
- soumet également au Conseil d'Administration ses propositions en ce qui concerne l'octroi des autorisations individuelles de réescompte à moyen terme sollicitées par les entreprises pour financer les investissements productifs.

Le Comité Monétaire et Financier National rend compte de ses activités et de l'application des directives du Conseil d'Administration.

Ses décisions ont force exécutoire, sauf suspension et évocation devant le Conseil d'Administration, suivant les dispositions ci-après :

Toute décision du Comité Monétaire et Financier National jugée contraire aux dispositions organiques ou aux directives du Conseil d'Administration, ou mettant en cause, soit la monnaie commune, soit la solidarité des Etats membres, soit encore toute décision ressortant du dispositif de supervision des établissements de crédit, peut être suspendue et évoquée devant le Conseil d'Administration pour décision, à l'initiative des Censeurs ou de l'un d'entre eux.

## **CHAPITRE 4 : DU COLLEGE DES CENSEURS**

## Article 51

Le contrôle de la régularité des opérations et des comptes de la Banque est assuré par un Collège des Censeurs.

Le Collège des Censeurs est composé de :

- un Censeur camerounais;
- un Censeur gabonais représentant les autres Etats membres ;
- un Censeur français.

Les Censeurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque Censeur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

#### Article 52

Les Censeurs contrôlent l'exécution du budget et proposent au Conseil d'Administration toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités Monétaires et Financiers Nationaux avec voix consultative et leurs avis sont obligatoirement consignés au procès-verbal de ces réunions.

Le Gouverneur de la Banque consulte les Censeurs lorsqu'il arrête les montants de refinancement maximum entre deux sessions du Conseil d'Administration.

Les Censeurs peuvent se faire communiquer par le Gouverneur de la Banque et les Directeurs nationaux tous renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Les indemnités allouées aux Censeurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

# **CHAPITRE 5: DU COMITE D'AUDIT**

# **ARTICLE 53**

Il est institué au sein du système de contrôle de la Banque un Comité d'audit.

Le Comité d'audit est composé de 5 membres:

- les trois Censeurs ;
- un Administrateur désigné à la majorité simple par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs des Etats non représentés au Collège des Censeurs, pour une durée de deux ans ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ;
- une personnalité extérieure, désignée à la majorité simple par le Conseil d'Administration pour ses compétences en matière d'audit, sur une liste de cinq candidats proposés par le Gouverneur, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La Présidence du Comité d'audit est assurée par l'Administrateur membre désigné.

# **ARTICLE 54**

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'Administration de la Banque et a tous pouvoirs d'investigation et de proposition à cette fin. Il contrôle la fiabilité des états financiers, l'exhaustivité de l'information financière et le fonctionnement des organes de contrôle. A ce titre, il doit notamment vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables, la qualité du contrôle interne notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

## **ARTICLE 55**

Le Comité d'audit se réunit deux fois par an en séance plénière et remet un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion.

Le Règlement intérieur du Comité d'audit est adopté par le Conseil d'Administration.

Les indemnités allouées aux membres du Comité sont fixées par le Conseil d'Administration.

# TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 56

Les opérations de la Banque sont exécutées conformément aux règles et usages bancaires. Elles sont comptabilisées dans le respect de référentiels internationalement acceptés et de règles comptables adaptées à son activité de Banque Centrale qui sont définis par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC.

Les Règles comptables, le Cadre et le Plan comptable sont précisés par résolution du Conseil d'administration, sur proposition du Gouverneur.

Le Gouverneur arrête le Manuel des procédures comptables.

Le Conseil d'administration arrête, sur proposition du Gouverneur, le modèle de présentation des états comptables publiés.

Le Gouverneur procède à la publication mensuelle desdits états.

# Article 57

La falsification et la reproduction des billets et pièces de la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et pièces falsifiés sont punies par les dispositions pénales en vigueur.

# Article 58

La Banque arrête et publie chaque fin de mois une situation de ses comptes. Elle arrête son bilan à chaque fin d'exercice.

# Article 59

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration, sur rapport du Collège des Censeurs, approuve les comptes annuels de la Banque et propose l'affectation des résultats conformément aux dispositions de l'article 38 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de la Banque, pour ratification, au Comité Ministériel de l'Union; celui-ci décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation des résultats.

# Article 60

Les présents Statuts font partie intégrante de la Convention créant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ainsi que de la Convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats membres et la France.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la modification des Statuts est décidée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, après avis conforme du Comité Ministériel de l'Union.

# Article 61

L'entrée en vigueur des présents Statuts n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, la Banque continue d'assumer, notamment à l'égard des tiers, l'ensemble de ses droits et obligations.

## Article 62

Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Conventions bilatérales ou multilatérales antérieures qui leur seraient contraires.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil d'Administration de la Banque,

Jean-Félix MAMALEPOT, Gouverneur.